

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul du montant du rachat des rentes des accidentés du travail, en exécution de l'article 113, alinéa 9, du Code des assurances sociales

Par dépêche du 30 septembre 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet en question entend fixer les facteurs de capitalisation qu'il y a lieu de prendre en compte pour déterminer le montant du rachat des rentes des accidentés du travail.

Ce faisant, le projet porte exécution de l'article 113, alinéa 9, du Code des Assurances Sociales, qui prévoit en effet un règlement grand-ducal pour la fixation desdits facteurs de capitalisation. Aux termes de l'alinéa 1^{er} du même article 113 CAS, les rentes-accident inférieures à dix pour cent seront rachetées, sous certaines conditions, par le versement du capital correspondant, calculé justement sur la base des facteurs déterminés par le projet sous avis.

Il ne s'agit dès lors que d'une mesure d'exécution purement technique d'une disposition légale.

Les calculs afférents ayant été effectués selon les règles de l'art et sur la base de données scientifiques non contestées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG